

Arrêté préfectoral n° 26 – 018

portant classement de salubrité des zones de production professionnelle
des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- Vu Le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant les règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu le règlement (CE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral 18-00043 du 18 décembre 2018 portant création d'une Instance départementale de suivi sanitaire et zoosanitaire des zones de production de coquillages dans le département de Charente-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°25-111 du 14 août 2025 portant classement de salubrité des zones de production en claires des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu les avis de l'instance départementale de concertation sanitaire et zoosanitaire conchylicole du 10 octobre 2025 et du 27 janvier 2026 ;
- Vu l'avis favorable des commissions des cultures marines de La Rochelle et de Marennes-Oléron consultées les 15 octobre et 17 novembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Marennes-Oléron consultée par voie électronique du 6 au 20 février 2026 ;
- Vu les avis favorables du Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime du 23 décembre 2025 et du 9 février 2026 ;
- Considérant les études finalisées des zones pour les mollusques bivalves fouisseurs établies par le Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine et le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime transmises à la Direction départementale des territoires et de la mer les 18 novembre 2025 et 25 février 2026 ;
- Considérant le protocole de suivi sanitaire des claires à huîtres et à coquillages fouisseurs établi par le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime et la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime validé le 24 septembre 2024 ;
- Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le laboratoire départemental Qualyse à la demande du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le département de Charente-Maritime, les zones de production de coquillages vivants en claires d'affinage sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 sus-visé classe les coquillages en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, et tellines.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté est applicable aux coquillages du groupe 2 dans sa totalité et aux coquillages du groupe 3, exception faite des pectinidés.

ARTICLE 3 :

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique.

Zones NC : zones non classées où la production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites, mais où le captage de naissains ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisées exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Zones Interdites : zones dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 :

Les termes employés dans le présent arrêté se définissent de la façon suivante :

Clares : zone de production conchylicole constituée par un bassin creusé dans un sol argileux et dont l'alimentation en eau de mer est maîtrisée.

Chenal : creusement, en général navigable, amenant l'eau de mer à travers les parties hautes de l'estran vers les zones de marais et de claires.

Ruisson : ramification d'un chenal ou creusement non navigable.

ARTICLE 5 :

Les zones de production du département de Charente-Maritime reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES CLAIRES EN CHARENTE-MARITIME

Les claires insubmersibles situées sur le littoral du département de la Charente-Maritime sont classées, du point de vue de la salubrité, conformément au tableau ci-dessous.

Les claires insubmersibles sont cartographiées dans les annexes jointes.

Zone	Classement coquillages groupe 3	Classement coquillages groupe 2	Dénomination	Alimentation
17.C.01	A	NC	Est Île de Ré	Chenaux provenant de la fosse de Loix. Limite avec zone 17.C.30 route départementale D 102
17.C.02	A	NC	Esnandes	Prises d'eau directes dans le Pertuis Breton entre la pointe Saint Clément et Coup de vague
17.C.03	A	NC	Nieul sur Mer - Marais de Lauzières	Chenal alimentant le marais du petit plomb et le ruisson alimentant le marais de l'Houmeau
17.C.04	A	NC	Angoulins - Marais du Chay	Prises d'eau directes en mer par le platin d'Aytré et la Platerre Plage
17.C.05	A	NC	Aytré - Marais de Godechaud	Ruisson provenant de l'anse de Godechaud.

17.C.06	A	NC	Yves – Les Boucholeurs	Prises d'eau directes en mer dans l'anse des Boucholeurs
17.C.07	A	NC	Ile d'Aix	Ruissons provenant de l'anse du Saillant
17.C.08	A	NC	Port des Barques - Montportail	Prises d'eau directes à la mer, en Baie de Saint Froult
17.C.09	A	NC	Brouage	Chenal de Brouage et rive droite du chenal de Mérignac
17.C.10	A	NC	Bourcefranc Mérignac	Rive gauche du chenal de Mérignac, ruisson de Dardennes et prises d'eau à la mer sur la côte neuve de Mérignac
17.C.11	A	B	Bourcefranc Nord - Daire	Ruissons et prises d'eau directes à la mer, de la Potane à la pointe de Daire
17.C.12	A	B	Marennes - Les Faulx	Chenal des Faulx, chenal de Badauge et rive droite du chenal de Marennes
17.C.13	A	B	Marennes - Le Lindron	Chenal du Lindron et rive gauche de Marennes
17.C.14	A	B	Luzac	Chenal de Luzac et les ruissons adjacents à la Seudre
17.C.15	A	B	Marais de Nieulle sur Seudre	Chenaux de Recoulaine, de Bugée, de Pélard et ruissons adjacents à la Seudre
17.C.16	A	B	Seudre-amont	Chenaux de Chalons, du Liman, du Souhe, de Plordonnier et de Fontbedeau
17.C.17	A	NC	Mornac	Chenaux du Téger et de Plordonnier
17.C.18	A	B	Chaillevette	Chenal de Coulonges, ruisson de Boursure, chenaux de Chaillevette, de Chatressac et les ruissons adjacents à la Seudre
17.C.19	A	B	Etaules	Chenaux de Bel air, des Brégauds, des Grandes Roches, de La Sauze, d'Orivol, des Grigons, de l'Eguillate et les ruissons adjacents à la Seudre
17.C.20	A	B	Coux	Chenaux de l'Eguillate, de Coux, de l'Atelier et les ruissons adjacents à la Seudre
17.C.21	A	B	La Tremblade - Nord Route neuve	de la Route neuve, chenaux de Brandelle, de Putet et les ruissons adjacents à la Seudre et les claires de Mus de Loup
17.C.22	A	B	Grand Village	Chenaux de la Soulasserie, d'Ors, du Nicot et leurs ruissons adjacents
17.C.23	A	NC	Oléron – Chenal Oulme	Chenal d'Oulme, ruissons adjacents, et prise d'eau directe dans le coureau d'Oléron
17.C.24	A	NC	Oléron – Chenal de l'Etier Neuf	Chenal de l'Etier Neuf
17.C.25	A	B	Oléron – Chenal de La Brande	Chenal de La Brande et ruissons adjacents
17.C.26	A	B	Oléron – Chenal de La Beaudissière	Chenal de la Beaudissière et ruissons adjacents

17.C.27	A	NC	Oléron - Chenal d'Arceau	Chenal d'Arceau Limite avec zone 17.C.32 voie communale de St Pierre la vieille Perrotine reliant Rulong à l'Aiguille sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
17.C.28	A	NC	Île Madame	Prises d'eau directes à la mer ou lancement
17.C.29	NC	NC	La Garenne	Prises d'eau directes à la mer
17.C.30	A	B renforcé d'avril à septembre NC le reste de l'année	Ouest Ile de Ré	Chenaux provenant du Fier d'Ars. Limite avec zone 17.C.01 route départementale D 102
17.C.31	A renforcé octobre à décembre	NC	Bourcefranc Sud - Marecareuil - Sinche	Ruissons et prises d'eau directes à la mer, de la baie de la Grognasse à la prise de Cagouillac
17.C.32	A	NC	Oléron - Chenal de La Perrotine	Chenal de la Perrotine Limite avec zone 17.C.27 ,voie communale de St Pierre la vieille Perrotine reliant Rulong à l'Aiguille sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
17.C.33	A	NC	La Tremblade - Sud Route Neuve	Chenaux de l'Atelier, de La Péride à la Route Neuve

ARTICLE 7 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, les zones de production en claires font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination en respectant le protocole visé dans les considérants.

Ce classement est révisé annuellement en tant que de besoin, en application de la réglementation européenne en vigueur, dès lors que le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire, si une nouvelle zone est classée ou si une zone ne fait plus l'objet d'un suivi.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°25-111 du 14 août 2025 portant classement de salubrité des zones de production en claires des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent – par lettre ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 27 avril 2026.

La Rochelle, le **09 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Brice BLONDEL

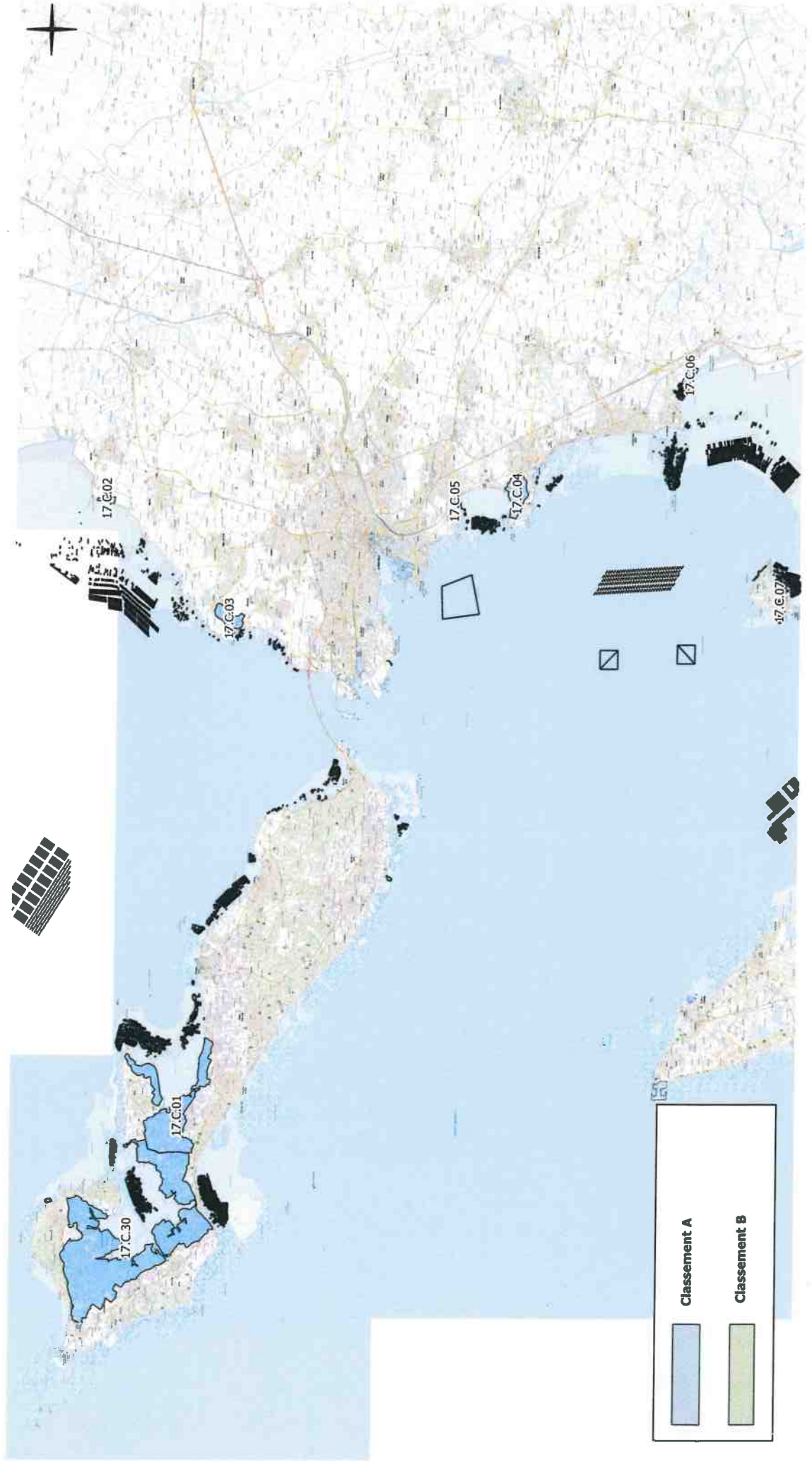


COPIES :

- Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation : DGAL (BPMED) et DGAMPA
- Préfecture de Charente-Maritime
- Direction interrégionale de la mer sud-atlantique
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Toutes directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementales de la protection des populations de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis charentais)
- Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Compagnie de gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
- Mairies des communes de Charente-Maritime concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire



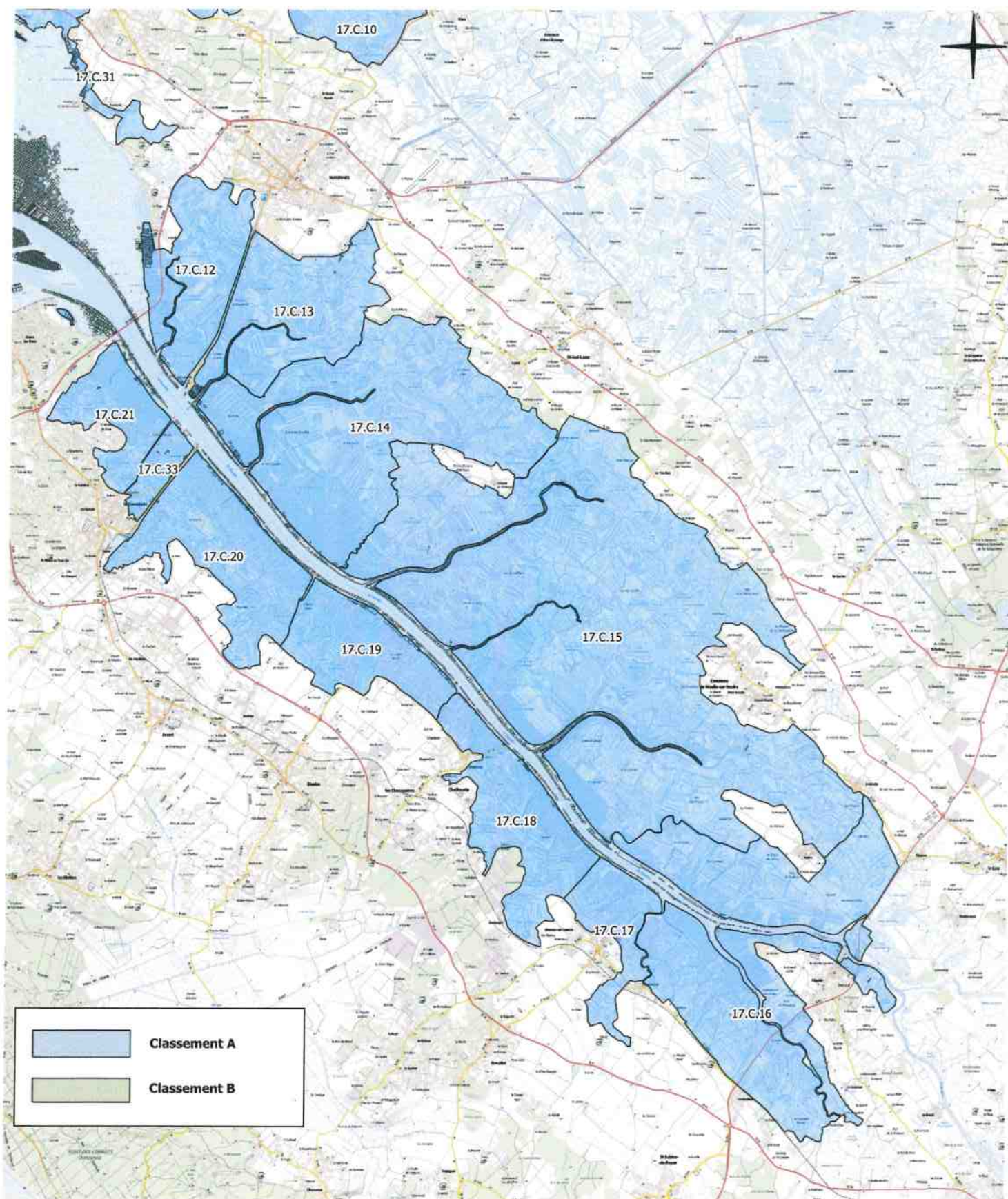
**Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 3
Arrêté préfectoral N° 26-08 du 9/04/2026**



Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime

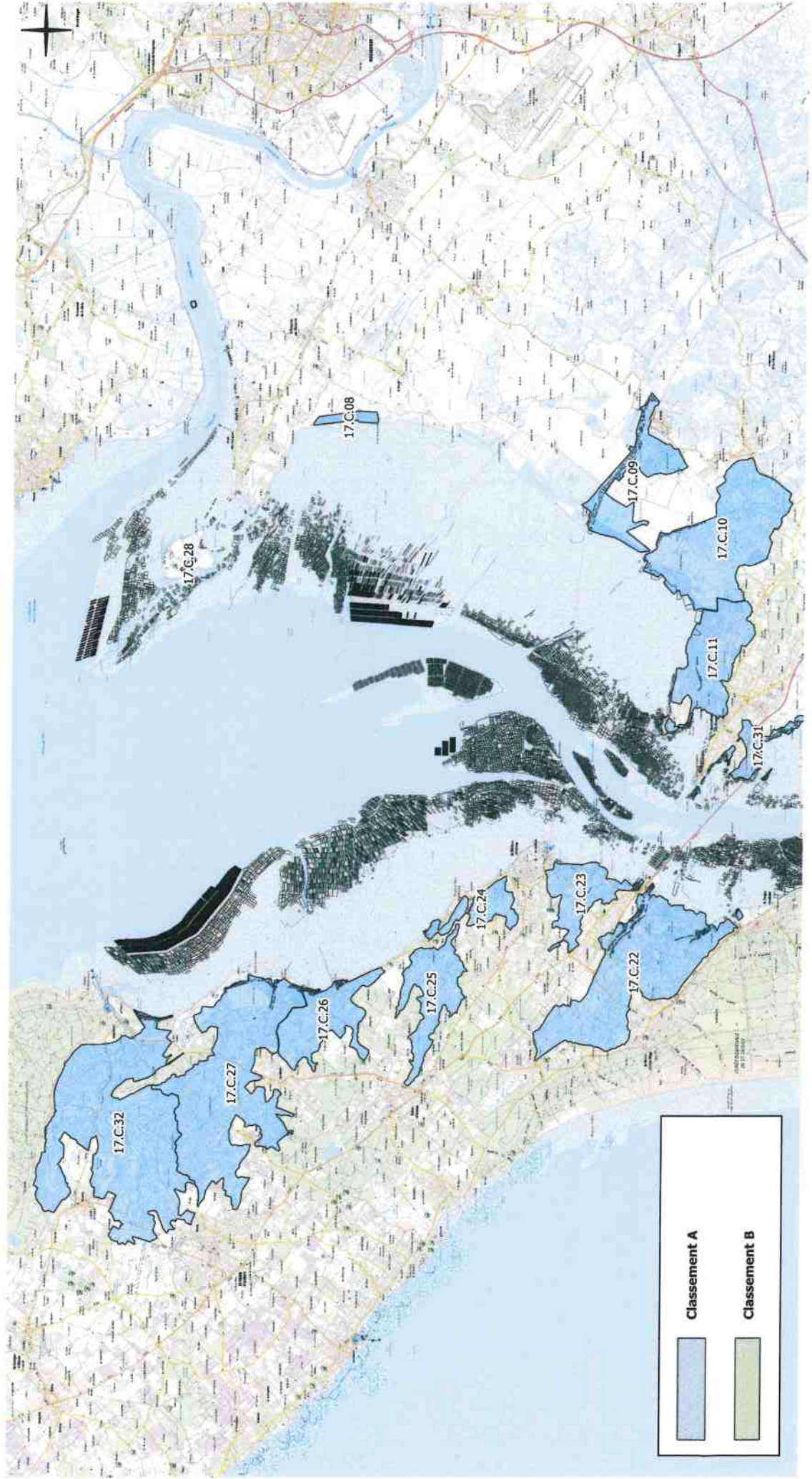
Coquillages **groupe 3**

Arrêté préfectoral N° **26-018** du **09/04/2026**





Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 3
Arrêté préfectoral N° 26-06 du 08/04/2006



Classement sanitaire
des zones de production en claire de Charente-maritime
Coquillages groupe 2

Arrêté préfectoral N° 26-818 du 09/04/2026

